



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	046-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.113
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Brügger (Höfen bei Thun, UDC) Zumbrunn (Brienz BE, UDC) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Schilt (Utzigen, UDC) Aebi (Hellsau, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Salzmann (Mülchi, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	917/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : adoption et classement Point 4 : rejet Point 5 : adoption et classement Point 6 : rejet

Protéger durablement les jeunes forêts à l'aide de mesures appropriées - notamment, lorsque c'est nécessaire, par une réduction du nombre d'ongulés jusqu'à atteindre un effectif supportable pour la forêt

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. protéger durablement les jeunes forêts par des mesures appropriées, notamment par la réduction ciblée des populations d'ongulés (chevreuils, chamois et autres cervidés) à un niveau supportable pour la forêt, partout où cela est nécessaire au niveau régional ;
2. promouvoir la recherche sur la protection des jeunes forêts ;

3. mettre en évidence les dégâts existants dans les jeunes forêts ;
4. si nécessaire, réduire de manière ciblée les patentes de chasse et émoluments perçus afin d'instaurer une démarche incitative permettant d'atteindre l'objectif visé au point 1 ;
5. coordonner et mettre en œuvre les mesures visées aux points 1 à 4 d'entente avec les actrices et acteurs concernés (propriétaires de forêts, agricultrices et agriculteurs bernois, chasseuses et chasseurs, associations de sport en plein air, associations environnementales, organisations touristiques, etc.) et, si nécessaire, procéder à des modifications législatives ;
6. en attendant que les efforts déployés apportent les résultats souhaités conformément aux demandes formulées aux points 1 à 5, dédommager les propriétaires de forêts au titre des mesures qu'elles et ils prennent de manière désintéressée et dans l'intérêt général afin de prévenir les dégâts causés par la faune sauvage et, en outre, indemniser équitablement, si nécessaire, les dégâts occasionnés, y compris le défaut de régénération de la forêt qui en découle.

Développement :

Il est de notoriété publique que les rôles joués par la forêt sont nombreux et indispensables (services écosystémiques, production de bois, propreté de l'eau potable, régulation du climat, préservation de la biodiversité, habitat pour la faune et la flore, protection contre les dangers naturels, espace de détente, etc.) de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre plus en avant à quel point les aspects que sont la protection optimale de la forêt ainsi que la promotion active de sa régénération sont importantes.

Le changement climatique a considérablement accru l'importance de la forêt pour notre santé et notre bien-être (voir, entre autres, le thème prioritaire du NCCS « Fonctions de la forêt et changement climatique »). Aussi le renforcement et le rajeunissement le plus naturel possible de la forêt sont-ils de la plus haute importance.

Selon la dernière expertise réalisée sur les dégâts causés par la faune sauvage (expertise des impacts dus au gibier selon la nouvelle terminologie de l'Office des forêts et des dangers naturels), les jeunes forêts souffrent de plus en plus de la présence de chevreuils, de chamois et autres cervidés pour qui les jeunes sapins et feuillus en pleine croissance sont un régal. À cela s'ajoute le comportement dommageable des mâles qui frottent leurs bois sur l'écorce des jeunes arbres, ce qui provoque leur dépérissement. Cet état de fait est jugé critique dans un nombre croissant de régions. Le risque est que les dégâts atteignent des centaines de millions de francs, notamment en raison de la diminution des fonctions protectrices de la forêt.

Les mesures proposées visent donc, en fonction de la situation sur le terrain, à ce que les populations d'ongulés ne dépassent pas un niveau supportable pour la forêt. Il s'agit de mettre en œuvre rapidement et sans entraves bureaucratiques les mesures qui s'avèrent nécessaires (en plus de diverses mesures de protection, de l'optimisation du régime de la chasse, etc.) afin de mieux protéger les jeunes forêts dans la durée.

Pour ce qui est du point 1 :

Il convient sur le principe de prendre toutes les mesures appropriées qui sont utiles à la protection des jeunes forêts. La situation des populations d'ongulés (chevreuils, chamois et autres cervidés) varie fortement dans le canton de Berne. Qui plus est, l'évolution récente des populations d'ongulés diffère d'une région à l'autre. Dans certaines régions comme dans l'Oberland bernois, du fait de la présence surnuméraire de cervidés, la pression qui s'exerce sur les jeunes

forêts est intense et met à mal la fonction protectrice de la forêt. Dans certaines parties du Plateau, selon les régions, ce sont les chevreuils et de plus en plus les cerfs également qui malmènent les jeunes pousses. La réduction des populations d'ongulés à un niveau supportable pour la forêt – associée à d'autres mesures – est une solution qui permettrait à nos forêts de se régénérer naturellement.

Pour ce qui est du point 2 :

Il est important que la recherche sur la protection des jeunes forêts se poursuive et, si nécessaire, s'intensifie dans le but de compléter et d'affiner la méthodologie utilisée dans ce domaine.

Pour ce qui est du point 3 :

Pour l'heure, les dommages ne sont pas quantifiés de manière fiable. Or, il est nécessaire de procéder à une évaluation sans lourdeur bureaucratique excessive ; cela peut se faire par le biais d'un état des lieux dans des périmètres de faible superficie et par extrapolation des résultats à la surface totale.

Pour ce qui est du point 4 :

Aujourd'hui, les patentes de chasse et émoluments perçus dépassent parfois le gain réalisable. Il s'agit d'instaurer des incitations en faveur d'une optimisation ciblée de ces patentes et émoluments. Si l'on parvient à asseoir les fonctions majeures remplies par les forêts du canton en renforçant les jeunes forêts, la plus-value obtenue dépassera de plusieurs fois la baisse des patentes (de chasse).

Pour ce qui est du point 5 :

Une coopération étroite entre toutes les parties prenantes est essentielle pour atteindre les objectifs. Le Conseil-exécutif est prié d'en coordonner au mieux la mise en œuvre avec les actrices et acteurs concernés (propriétaires de forêts, chasseuses et chasseurs, agricultrices et agriculteurs bernois, associations de sports de plein air, organisations environnementales et touristiques, etc.). Il importe de ne pas rechigner devant la nécessité de procéder à des modifications législatives, afin de mettre en œuvre les points 1 à 5.

Pour ce qui est du point 6 :

En attendant que les efforts décrits aux points 1 à 5 portent leurs fruits, il convient de dédommager les propriétaires de forêts au titre des mesures de prévention des dégâts du gibier qu'elles et ils déploient de manière désintéressée pour le plus grand bien de la collectivité. De même, les dégâts occasionnés, y compris l'absence de régénération des arbres, doivent être indemnisés de manière équitable si nécessaire. Jusqu'à présent, ce sont majoritairement les propriétaires de forêts qui ont eu à assumer les conséquences financières des populations trop importantes d'ongulés. Actuellement, ce n'est que dans le cadre des mesures d'entretien des forêts protectrices que la prévention des dégâts dus au gibier est indemnisée dans une proportion que l'on peut qualifier d'à peu près adéquate. Dans les forêts qui ne sont pas des forêts protectrices, seule une partie du matériel de protection utilisé est mise à disposition, et le travail est à la charge des propriétaires de forêts. Les dommages que subissent les jeunes forêts ne sont pas suffisamment indemnisés à cause des taux d'indemnisation qui sont trop bas. De surcroît, le manque de régénération des arbres et les efforts qui sont fournis par les propriétaires de forêts ne sont pas pris en compte. Du fait de l'augmentation des populations de grand gibier qui se profile – notamment des cerfs – les propriétaires de forêts risquent d'avoir une charge financière encore plus lourde à supporter à l'avenir.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC). Lorsqu'il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

La forêt et ses prestations sont très importantes pour la société, indépendamment du changement climatique. Elle protège contre les dangers naturels, filtre l'eau, stocke le CO₂ et offre de l'espace pour les loisirs et la détente. Par ailleurs, la forêt est un habitat important pour de nombreuses espèces végétales et animales – pour les ongulés également.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) s'intéresse de près à l'équilibre écologique entre la forêt et les ongulés. La Stratégie cantonale du biotope forêt-gibier (en réponse à la motion 029-2023 Riem « Stratégie du biotope forêt-gibier ») est sur le point d'être achevée. Dans le cadre de ce processus, des demandes allant dans le sens de celles formulées dans la présente motion ont notamment été discutées et traitées. Les paragraphes suivants montrent, pour chaque point, comment le canton se positionne dans ce contexte.

Point 1

La loi cantonale sur les forêts (art. 13, al. 1 LCFo) désigne les mesures relevant de la chasse, de la sylviculture et de la technique qui doivent être prises pour prévenir les dégâts causés par le gibier. Le canton soutient financièrement les mesures relevant de la sylviculture et de la technique mises en œuvre par les propriétaires de forêts dans les forêts protectrices et en dehors de celles-ci.

La gestion des forêts incombe à leurs propriétaires (art. 8, al. 1 LCFo). L'édiction de mesures forestières est donc étroitement limitée par le cadre légal. En principe, les interventions forestières et sylvicoles ont un effet positif sur la qualité de l'habitat des animaux sauvages et notamment des ongulés, car elles créent aussi des structures, des cachettes, des passages et des zones où les animaux peuvent se nourrir. Toutefois, les mesures sylvicoles ne sont efficaces que lorsque la régulation de base est effectuée et que les effectifs d'ongulés sont vraiment régulés.

Le canton s'engage à accomplir ce mandat légal en collaboration avec les chasseuses et chasseurs. La planification de la chasse par zone de gestion du gibier est adaptée chaque année à l'aide des résultats des comptages, des statistiques de la chasse et de l'expertise de l'influence du gibier ainsi que des connaissances issues de la recherche et de la pratique, assurant ainsi une planification continue. De nouvelles mesures doivent permettre d'atteindre les objectifs de la planification de la chasse tout en garantissant l'attractivité de la chasse. Il s'agit également d'un mandat légal et nécessaire afin que, dans le système de milice de la chasse à patente, les chasseuses et chasseurs assument réellement leur mission de régulation.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 1 et de le classer.

Point 2

Le canton estime que les mesures existantes sont suffisantes et, compte tenu des moyens financiers limités, ne voit pas de nécessité particulière d'intervenir dans le domaine de la recherche sur la protection des jeunes forêts. Par la manière dont il conçoit ses mesures de soutien, le canton permet en outre des approches innovantes et met son savoir-faire à disposition en conséquence.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 2.

Point 3

L'influence de la faune sauvage sur le rajeunissement forestier est déjà évaluée tous les deux ans dans le cadre de l'expertise cantonale de l'influence du gibier. Dans ce cadre, la situation est extrapolée à l'ensemble de la surface à partir de surfaces d'échantillonnage. Du fait de l'évolution des conditions générales, par exemple liée au changement climatique, il est prévu d'adapter la méthode d'évaluation. En cas de besoin, des évaluations quantitatives peuvent également être effectuées localement.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 3 et de le classer.

Point 4

Par le passé, le canton a déjà tenté d'augmenter le nombre d'animaux tirés en baissant les taxes régaliennes pour la patente de chasse. Cette tentative n'a toutefois pas eu le succès escompté. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne serait pas judicieux d'essayer à nouveau d'atteindre un nombre d'animaux tirés plus élevé en réduisant les taxes régaliennes.

Il propose par conséquent de rejeter le point 4.

Point 5

Garantir les fonctions de la forêt – notamment en ce qui concerne les ongulés – est une mission assumée conjointement par de nombreux acteurs. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie susmentionnée du biotope forêt-gibier, ces acteurs ont été impliqués et leurs rôles et responsabilités ont été clarifiés.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 5 et de le classer.

Point 6

Du fait de la base légale existante, le canton a déjà la possibilité, mais aussi le devoir, d'allouer des indemnités appropriées pour les dommages causés aux forêts, aux cultures agricoles et aux animaux de rente par les espèces d'animaux sauvages mentionnées dans le droit fédéral, ainsi que pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage (art. 22, al. 1 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]).

Les indemnités ne sont versées que pour autant que des mesures de prévention raisonnables aient été prises (art. 13, al. 2 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0] ; art. 3, al. 1 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh ; RSB 922.111]).

Des produits de protection peuvent être remis gratuitement aux exploitantes et exploitants de forêts en faveur d'essences en station (art. 1, al. 3 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage [ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage, ODFS ; RSB 922.51]). Le canton intègre également déjà la protection contre le gibier à divers programmes de promotion. La législation ne prévoit ni de dédommagement complémentaire des mesures passives de prévention des dégâts causés par le gibier, ni d'indemnisation pour les dommages indirects, tels que le défaut de rajeunissement forestier. Des mesures complémentaires seront proposées dans le cadre de la stratégie susmentionnée du biotope forêt-gibier.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 6.

Destinataire
– Grand Conseil